

Arrêt

n° 218 894 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous êtes né le 6 février 2001 à Labé. Vous êtes célibataire, vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, mais vous dites être sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites avoir été élevé par votre grand-mère [M.C.B.]. Vous expliquez qu'elle était la responsable des femmes UFDG du quartier de Behanzin.

Tous les 10 mai, votre grand-mère organisait un tournoi de football sur le terrain de Behanzin en hommage à [M.B.], un membre de l'UFDG assassiné au Sénégal.

Suite à un refus d'autorisation du chef de quartier, vous expliquez que le match du 10 mai 2017 a dû être reporté au 17 mai.

Vous racontez que de nombreux membres de l'UFDG assistaient à ce tournoi et dites qu'au cours de la seconde mi-temps, vous avez soudain été attaqué par un groupe de personnes armées de couteaux et de machettes. Vous dites qu'une de ces personnes, [M.S.], a lancé une pierre sur la tête de votre grand-mère. Vous vous êtes ensuite bagarré avec lui et l'avez repoussé. Il est tombé et s'est blessé à mort avec son propre couteau. D'autres membres du groupe vous agressent à leur tour avant que vous ne soyez secouru par des participants au tournoi.

Vous êtes ensuite amené à l'hôpital de quartier alors que votre grand-mère, plus gravement touchée à la tête est emmenée dans un autre hôpital. Pendant que vous vous faites soigner à l'hôpital, vous apprenez que vos agresseurs sont à votre recherche et vous décidez d'aller vous cacher chez l'ami de votre oncle, [K.C.], chez qui vous restez jusqu'au jour de votre départ. Selon vous, la famille de [M.S.] a porté plainte auprès des autorités contre vous pour meurtre. Vous expliquez donc être recherché par les autorités et par la famille [S.]. Vous ajoutez que [B.S.], le frère de [M.S.], aurait juré de vous tuer la prochaine fois qu'il vous verrait. Vous considérant en danger de mort, vous décidez de quitter la Guinée le 25 mai 2017 en avion, muni de votre passeport. Vous arrivez au Maroc, puis vous prenez le bateau pour la Libye, puis un autre bateau pour l'Italie où vous arrivez le 17 juin 2017. Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2017 et faites une demande de protection internationale le lendemain auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Vous apportez une attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue [A.C.] en date du 3 janvier 2018 (cf. farde des documents, doc.1), laquelle fait état de troubles du sommeil, d'une tristesse permanente, d'isolement, d'une perte d'appétit et de plaisir. Bien que votre psychologue mette ces symptômes en lien avec vos déclarations sur les faits survenus dans votre pays d'origine, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 27 septembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24

décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans (avec un écart type de 2 ans). Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être emprisonné par vos autorités et d'être tué en prison via la famille [S.]. Ces derniers vous reprochent la mort de [M.S.] et vous ont accusé de son meurtre auprès des autorités guinéennes (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.9, 17-19).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général considère votre implication pour l'UFDG comme non établie.

A ce sujet, le Commissariat général relève que bien que vous expliquez que si ce n'était pour votre grand-mère vous ne vous intéressiez pas à la politique (cf. notes de l'entretien personnel p.16), vous dites tout de même avoir grandi avec votre grand-mère qui était la chef des femmes UFDG depuis 4 ans et dites qu'elle accueillait des réunions des femmes UFDG chez elle tous les vendredis (cf. notes de l'entretien personnel p.12). Aussi, au moment d'aborder vos activités pour votre grand-mère et l'UFDG, vous dites avoir commencé à coller des affiches et à distribuer des t-shirts début 2016, à raison de deux fois par mois jusqu'à votre départ du pays. Force est toutefois de constater que vous demeurez très vague et laconique dans vos propos lorsqu'il vous est demandé de décrire les affiches et les t-shirts que vous distribuiez (cf. notes de l'entretien personnel p.14-15). Ensuite, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles vous collez ces affiches et distribuez ces t-shirts, vous vous contentez de répondre que c'était pour l'organisation des tournois (cf. notes de l'entretien personnel p.15). Invité à expliquer en quoi le fait de coller des affiches de [C.D.D.] et de distribuer des t-shirts avait un rapport et un impact sur l'organisation des tournois, vous digressez et n'êtes pas en mesure d'expliquer vos propos de manière cohérente à ce sujet. De plus, le Commissariat général souligne que lorsqu'il vous est demandé de fournir un maximum d'informations au sujet de [B.M.], la personne UFDG assassinée en hommage à laquelle votre grand-mère organisait un tournoi chaque année, vous n'avez pas été en mesure de dire qu'il était mort au Sénégal, qu'il a reçu une balle et que c'était un membre influent du parti. Exhorté à donner plus d'informations à son sujet, vous vous contentez de répondre : « C'est ça qu'il faisait pour le parti » (cf. notes de l'entretien personnel p.15-16). Aussi, vous affirmez qu'il y avait de nombreux membres et cadres de l'UFDG au tournoi de foot, mais lorsqu'il vous est demandé qui était présent parmi ces cadres, vous vous limitez à répéter le nom de la femme du président de l'UFDG et n'êtes pas en mesure de donner d'autres noms (cf. notes de l'entretien personnel p.10 et 16). Enfin, hormis [Y.B.], qui selon vous collectait des fonds pour le parti, vous n'avez pas donné d'autre nom de membre du parti au niveau de la section locale à laquelle votre grand-mère appartenait (cf. notes de l'entretien personnel p.16). Sachant que vous dites avoir habité sous le même toit que votre grand-mère, présidente des femmes UFDG du quartier depuis 4 ans, que vous dites aller coller des affiches, distribuer des t-shirts, avoir participé aux deux derniers tournois de foot et aider votre grand-mère dans ses préparatifs, le Commissariat général considère que vos activités pour le parti UFDG ne sont pas crédibles. Il ajoute que vous n'apportez par ailleurs aucune preuve ou élément objectif permettant d'étayer vos propos au sujet de l'implication politique de votre grand-mère.

Ensuite, le Commissariat général considère vos propos concernant les problèmes invoqués suite au match de foot comme non crédibles.

En effet, il relève tout d'abord des contradictions dans la chronologie des faits que vous invoquez puisque, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers vous affirmez que le match de foot organisé par votre grand-mère devait avoir lieu le 3 avril et que suite au refus du chef de quartier, le match a été reporté au 20 avril (cf. dossier administratif, fiche MENA du 18/09/2017).

Or le Commissariat général remarque que vos déclarations diffèrent plus tard à l'Office des étrangers où vous affirmez que le tournoi à la base de vos problèmes et de votre fuite a eu lieu le 10 mai 2016 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Enfin, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que

le tournoi devait avoir lieu le 10 mai 2017, mais qu'il a été repoussé au 17 mai 2017 suite à un refus du chef de quartier (cf. notes de l'entretien personnel p.10). Confronté à ces contradictions, vous vous contentez de dire que vous ne comprenez pas comment cela est possible (cf. notes de l'entretien personnel p.20-21).

Ainsi, ces contradictions importantes quant au moment où s'est déroulé le tournoi de foot (qui est à la base des problèmes que vous invoquez et de votre fuite du pays) jettent d'emblée le discrédit sur vos déclarations à propos de ce tournoi.

Le Commissariat général relève ensuite d'autres contradictions importantes dans vos déclarations:

Lors de votre première audition à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir eu des problèmes politiques et avoir été arrêté (cf. dossier administratif, fiche MENA du 18/09/2017), version qui diffère de vos déclarations suivantes où vous affirmez être emmené à l'hôpital par des participants du tournoi après votre altercation et vous ne mentionnez aucune arrestation (cf. notes de l'entretien personnel p.11). Relevons aussi que vous expliquez que votre voyage a été organisé par votre grand-mère (cf. dossier administratif, fiche MENA du 18/09/2017) alors que lors de l'audition, vous affirmez que c'est votre oncle qui l'a organisé et financé et dites également que jusqu'à votre départ, votre grand-mère était à l'hôpital et qu'elle ne parlait pas (cf. notes de l'entretien personnel p.18 et 21). Enfin, vous dites aller vous cacher chez [K.C.], l'ami de votre oncle à votre sortie de l'hôpital, soit le 20 mai, le jour-même de votre agression et vous affirmez rester trois jours chez lui (cf. notes de l'entretien personnel p.6). Or, vous dites ensuite être resté chez lui du 20 au 25 mai (cf. notes de l'entretien personnel p.6 et 21) et le Commissariat général remarque au passage que, selon vos dires, le tournoi avait été reporté au 17 mai 2017 et non au 20 mai 2017 (cf. notes de l'entretien personnel p.10). Confronté à ces nombreuses contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale, vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'explications permettant de renverser la nature défaillante de vos propos (cf. notes de l'entretien personnel p.20-21).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère les faits que vous invoquez comme non crédibles.

Aussi, le Commissariat général considère que votre attitude ne reflète pas celle d'une personne craignant des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, invité à donner un maximum d'informations au sujet de la personne que vous dites avoir tuée par accident vous vous contentez de dire qu'il vient du quartier et qu'il s'appelle [M.S.] et vous n'avez rien pu ajouter à son sujet (cf. notes de l'entretien personnel p.17). De même, invité à donner des informations sur sa famille, qui selon vous, veut vous tuer, vous dites que le père a une garage auto, mais vous ne savez rien ajouter à leur sujet. Questionné sur ces personnes, vous ajoutez qu'il y a un procès contre vous et votre grand-mère, puis, lorsqu'il vous est demandé d'être plus détaillé à ce sujet, vos propos évoluent et vous dites qu'il s'agit d'une procédure judiciaire, mais vous n'apportez aucun élément objectif attestant de cette procédure et vous n'avez aucune information à ce sujet (cf. notes de l'entretien personnel p.17-18). Confronté au fait que vous avez toujours des contacts avec votre oncle en Guinée (cf. notes de l'entretien personnel p.5) et que vous êtes donc en mesure d'avoir des informations à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous avez oublié, que vous êtes perturbé et que peut-être que votre oncle veut vous épargner (cf. notes de l'entretien personnel p.18). Explication qui ne convainc pas le Commissariat général, qui considère votre passivité et votre attentisme comme non conforme à l'attitude d'une personne qui dit craindre la mort en cas de retour en Guinée.

Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous ne pourriez pas avoir un procès équitable en Guinée vu qu'il s'agit d'un problème de droit commun et que vous semblez agir en légitime défense, vous affirmez que [B.S.], le frère de la victime qui est connu comme une personne violente a juré de vous tuer (cf. notes de l'entretien personnel p.19). Aussi, sachant que vous affirmez que [B.S.] est connu des autorités, qu'il a déjà été arrêté à plusieurs reprises et qu'il a fait de la prison, l'officier de protection vous fait remarquer qu'il n'est donc pas protégé par les autorités et qu'il ne voit pas comment vous ne pourriez pas avoir accès à un procès équitable en cas de retour en Guinée, vous vous contentez de répondre qu'il n'y a pas de justice équitable et de sécurité en Guinée (cf. 21).

Explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisque vous n'apportez aucun élément pour étayer vos affirmations qui relèvent de la supposition.

Enfin, alors que vous dites être recherché pour meurtre par les autorités à cause de la plainte de la famille [S.] (cf. notes de l'entretien personnel p.9 et 19), vous décidez cependant de quitter le pays en prenant un avion à Conakry avec votre propre passeport. Confronté au fait qu'il s'agit d'une prise de risque énorme et que cela ne reflète pas de l'attitude d'une personne recherchée pour meurtre par ses autorités et qui dit craindre la mort en cas de retour, vous vous contentez de dire que cela se fait en Guinée (cf. notes de l'entretien personnel p.21).

Considérant l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que votre attitude ne reflète en rien celle d'une personne craignant d'être emprisonnée et tuée en cas de retour en Guinée.

Ensuite, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre contexte familial ne sont pas crédibles.

En effet, vous expliquez avoir habité toute votre vie chez votre grand-mère [M.C.B.] et vous dites avoir été élevé par elle. Vous déclarez également que votre mère habitait ailleurs dans le même quartier, mais loin de chez vous (cf. notes de l'entretien personnel p.4 et 11). Or, à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir vécu toute votre vie à la même adresse et dites que votre père et que votre mère vivaient avec vous (cf. dossier administratif, déclarations). Confronté à cette contradiction importante dans vos déclarations, vous vous contentez de dire que ce n'est pas ce que vous avez dit à l'Office des étrangers (cf. notes de l'entretien personnel p.20), explication qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque vous expliquez clairement à l'Office des étrangers, en parlant de votre père, que ce dernier : « [...] vit à la même adresse que moi », vous dites pour votre mère : « elle vit avec papa à la même adresse que moi » (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 13) et lorsque vous parlez de votre soeur [M.S.] vous affirmez : « elle vit avec maman et papa à la même adresse que moi à Behanzin [...] » (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 17). Ainsi, ces premiers éléments jettent le discrédit sur le contexte familial que vous invoquez.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général souligne également que ces contradictions ont une importance considérable sur les faits que vous invoquez puisque vous déclarez : « franchement, si ce n'est pas pour ma grand-mère, moi la politique ne m'intéresse pas du tout [...] » (cf. notes de l'entretien personnel p.16). Mais aussi que lorsque vous êtes interrogé sur les motivations qui vous ont poussées à avoir de la sympathie pour l'UFDG et à apporter votre aide pour des activités UFDG vous répondez : « C'est pour ma grand-mère que je le faisais. Elle ça lui permettait de gagner de l'argent et **comme c'était elle qui m'a toujours nourri et qui subvenait à mes besoins, je me disais que c'était logique que je l'aide** » (cf. notes de l'entretien personnel p.14). Ainsi les contradictions sur votre contexte familial et vos déclarations quant aux motivations qui vous incitent à aider votre grand-mère et l'UFDG continuent de pousser le Commissariat général à considérer votre contexte familial, ainsi que les événements que vous invoquez et qui en résultent comme non crédibles.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (cf. dossier administratif, déclarations du 07/11/2017).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à un retour en Guinée.

Le Commissariat général constate aussi l'absence de tout lien entre la Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

S'agissant de l'attestation psychologique (déjà mentionnée supra), le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne

saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit (cf. ci-dessous).

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel p. 9).

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant communique la copie d'une attestation de suivi psychologique établie à Tournai le 03 janvier 2018, la copie d'un extrait du Rapport de mission en Guinée du 07 au 18 novembre 2017 (OFPRA et CNDA) (pp.24 à 27).

3.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

IV. Premier et second moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

4.2. En substance, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre principal, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infinitif subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

V. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Quant à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

6. En l'espèce, le requérant allègue une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales suite aux accusations portées contre lui par une famille guinéenne qui l'accuse d'avoir tué, lors d'une bagarre, un jeune issu de ladite famille.

7. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison d'un défaut de crédibilité. Elle relève différentes contradictions, incohérences et méconnaissances qui l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

8. Le Conseil observe ensuite que les premières conditions posées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-avant au point 5.2 sont que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande et qu'il se soit réellement efforcé d'étayer sa demande.

8.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a produit la copie d'une attestation de suivi psychologique non signée établie à Tournai le 03 janvier 2018. Le Conseil relève que celle-ci fait état de troubles du sommeil, d'une tristesse permanente, d'isolement, d'une perte d'appétit et de plaisir. Le Conseil ne peut ignorer, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiocdépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit comme développé *infra*.

8.2. S'agissant du document annexé à la requête relatif au système judiciaire guinéen et à la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

9. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays ou à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le requérant ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

9.1. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, d'importantes contradictions dans les déclarations du requérant. Ainsi, il fournit différentes versions, à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse, quant au moment où s'est déroulé le tournoi de football au cours duquel il déclare avoir rencontré ses problèmes. Le Conseil relève également que, lors de ses premières déclarations à l'Office des étrangers, le requérant déclare avoir été arrêté pour ensuite ne plus évoquer d'arrestation. Il se contredit également sur la personne qui aurait organisé son voyage en déclarant tantôt qu'il s'agissait de sa grand-mère tantôt de son oncle tout comme il se contredit sur le nombre de jours durant lequel il serait resté caché chez l'ami de son oncle. Dans sa requête, le requérant ne fournit aucune explication pertinente et convaincante. Ainsi, il explique qu'il a signalé, au début de son audition au Commissariat général, qu'il y avait eu des erreurs à l'Office des étrangers. Le Conseil relève qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que, si le requérant a en effet signalé que des erreurs s'étaient glissées à l'Office des étrangers, il n'en a toutefois relevé que deux qui ne concernent pas les points susmentionnés (notes de l'entretien personnel, p.3). S'agissant de l'argument de la requête relatif au profil psychologique particulier du requérant, le Conseil constate que l'attestation de suivi psychologique datée du 3 janvier 2018 indique que le requérant a été suivi en consultation pour des « symptômes de dépression tels des troubles du sommeil, une tristesse permanente, de l'isolement, une perte d'appétit et de plaisir. » (pièce n°22 du dossier administratif). Sans mettre en cause ces éléments, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des notes de son entretien personnel au Commissariat général que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande d'asile, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dès lors, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les carences relevées dans le récit du requérant.

De même, le Conseil estime que le jeune âge du requérant mit en avant par la requête ne peut suffire pour justifier de telles contradictions portant sur des éléments substantiels et essentiels des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

9.2. Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations, à ce point lacunaires, du requérant concernant son implication dans ses activités pour le compte de sa grand-mère, qu'il dit être responsable des femmes UFDG du quartier Behanzin, ne permettent pas d'établir, d'une part l'implication de sa grand-mère dans l'UFDG et, d'autre part le fait qu'il aurait participé à diverses activités pour le compte de sa grand-mère dans le cadre politique. Or, c'est dans ce contexte que les problèmes du requérant auraient eu lieu puisque c'est lors d'un tournoi de football organisé par sa grand-mère en hommage à un membre de l'UFDG assassiné au Sénégal que le requérant a eu une altercation avec un autre jeune guinéen et que ce dernier est décédé. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication pertinente et convaincante justifiant l'indigence des propos du requérant. Elle se contente de reprendre les propos du requérant tels qu'ils apparaissent dans les notes de l'entretien personnel et invoque le fait qu'il n'a pas été très longtemps à l'école, ce qui ne saurait justifier lesdites lacunes étant donné que le requérant déclare vivre avec sa grand-mère.

9.3. Il en va de même pour le caractère lacunaire relevé par la partie défenderesse en ce qui concerne le jeune homme que le requérant dit avoir tué par accident et sa famille ainsi que sur la procédure judiciaire en cours alors même que le requérant a toujours des contacts avec son oncle en Guinée. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la passivité du requérant à se renseigner sur sa situation au pays n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

9.4. Le Conseil rappelle, enfin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux incohérences et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

9.5. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par le requérant et de bien-fondé des craintes alléguées.

9.6. Il s'ensuit que les conditions de l'article 48/6, §4 ne sont pas remplies.

10. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité

des problèmes qu'il invoque, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni à fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4de la loi du 15 décembre 1980

13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« §1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution ;*
- b) Ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) Ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.1. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

13.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits avancés dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.3. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région

de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

14. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN